



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

Div. N°25/2024

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur le constat de bien sans maître.

Le Maire de la commune de Mundolsheim

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 ;

Vu l'article 713 du Code civil disposant que : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. » ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le propriétaire inscrit au Livre Foncier de la parcelle cadastrée section 25 n°197, située sur le territoire de la commune de MUNDOLSHEIM, est Monsieur Jean WERNERT ;

Considérant que les recherches entreprises par la commune, notamment généalogiques, n'ont pas permis d'identifier l'actuel propriétaire de la parcelle cadastrée section 25 n°197 ;

Considérant qu'il doit en être déduit que la parcelle cadastrée section 25 n°197 n'a pas de propriétaire connu ;

Considérant, par ailleurs, que la parcelle cadastrée section 25 n°197 ne fait l'objet d'aucune perception de taxe foncière, à raison de non mise en recouvrement, en application de l'article 1657 du Code Général des impôts ;

Considérant que, par application des dispositions de l'article L. 1123-3 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, il y a lieu de considérer que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées au sens de l'article L. 1123-1 dudit Code ;

Arrête

Article 1^{er} : Etant constaté que la parcelle cadastrée section 25 n°197, située sur le territoire de la commune de MUNDOLSHEIM, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 2 : Pouvant considérer que dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble sera présumé sans maître.

Article 3 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de notifications, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier, 31 avenue de la Paix à STRASBOURG 67000
- soit par voie dématérialisée accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la Commune à compter du 3 décembre 2024
- Affiché sur le terrain en cause
- Publié dans les Dernières Nouvelles d'Alsace
- Notifié à l'exploitant agricole

Mundolsheim, le 2 décembre 2024

Le Maire,



Béatrice BULOU